



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18/03/2026	N° DP 059458 26 00009
Par : Maurice SUVE et Maxime BRICHET	Surface plancher existante : 104,00 m ²
Demeurant à : 216 RUE DU GENERAL DE GAULLE 59273 PERONNE EN MELANTOIS	
Pour : Remplacer la toiture terrasse existante par une toiture à deux pentes et modification d'une ouverture	
Sur un terrain sis : 216 RUE DU GENERAL DE GAULLE à Péronne-en-Melantois Cadastré : A576, A577, A584	Destination : Habitation/Logement

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'avis défavorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2026,
Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 06 mai 2026,

Considérant que ce projet est situé aux abords d'un monuments historique à savoir l'église Saint-Nicolas,
Considérant que la création d'une toiture à deux pans sur une extension introduit un volume supplémentaire,
Considérant que ce nouveau volume, en articulation avec les deux volumes existants également à deux versants, est de nature à générer des incohérences dans la composition architecturale d'ensemble, notamment au niveau des volumétries et des raccords de toitures,
Considérant en outre que ces liaisons complexes sont susceptibles d'engendrer des désordres techniques, en particulier des risques accrus en matière d'étanchéité,
Considérant que l'extension devra rester dans son volume actuel,
Considérant qu'en l'état, le projet présenté ne permet pas de garantir la préservation des qualités architecturales et urbaines aux abords du monument historique,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Observation : En cas de nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, il faudra bien fournir l'ensemble des informations du co-demandeur à savoir la date, la ville et le pays de naissance.



Fait à Péronne-en-Melantois

Le 07/05/2026

Le Maire,

Jean-Marie BLAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Affiché/publié en mairie le : 20/03/2026

Transmission à la Préfecture le : 07/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.